

DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
TÉLÉCOPIE 514 849 2195
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 6 janvier 2014 (v.r.)

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.)
H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-3870-2013.

Prolongation du programme d'achat d'électricité produite par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle d'Hydro-Québec Distribution (HQD).

Observations écrites de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.).

Chère Consœur,

L'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de Stratégies Énergétiques (S.É.) appuient, avec modification, la recommandation subsidiaire de l'Union des consommateurs (UC) au présent dossier. **Nous invitons en effet la Régie à réunir le présent dossier avec le dossier R-3866-2013 ou, subsidiairement, à suspendre le présent dossier jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue au dossier R-3866-2013.**

Les deux dossiers soulèvent en effet simultanément la question de savoir quels sont les pouvoirs de la Régie lorsqu'elle est saisie de demandes ayant pour effet de réaliser des approvisionnements d'HQD qui :

- a) ne sont pas déjà prévus dans son *Plan d'approvisionnement* en vigueur le plus récent ayant été approuvé par la Régie et
- b) ne répondent à aucun besoin énergétique mais peuvent répondre peut-être à des considérations d'intérêt public, de développement durable et d'équité (considérations prévues à l'article 5 de la *Loi*) et/ou à des considérations économiques, sociales et environnementales fixées par le gouvernement dont la Régie doit « *tenir compte* » selon l'article 72 de la *Loi*.

Tant au dossier R-3866-2013 qu'au dossier R-3870-2013, la Régie est appelée à exercer une juridiction qui constitue un démembrement de son pouvoir d'approbation des plans d'approvisionnement édicté par l'article 72 de la *Loi*, et qui s'inscrit lui-même dans un

continuum de pouvoirs plus global (voir dossier R-3806-2012, Décision D-2012-142, parag. 31, 60, 92).

Il nous semble que, lorsque comme dans le dossier R-3866-2013 et le dossier R-3870-2013, la Régie est saisie d'une demande ayant pour effet de réaliser des approvisionnements d'HQD qui ne sont pas déjà prévus dans son *Plan d'approvisionnement* approuvé le plus récent, la Régie se trouve implicitement saisie d'une demande d'approbation d'un amendement à ce *Plan d'approvisionnement*. La Régie doit alors, aux fins de décider si ces approvisionnements supplémentaires méritent d'être ajoutés ou non au *Plan*, tenir compte de tous les critères applicables à l'article 72 de la *Loi* (incluant les considérations économiques, sociales et environnementales fixées par le gouvernement et les considérations génériques d'intérêt public, de développement durable et d'équité prévues à l'article 5 de la *Loi*). Ce n'est que si la Régie juge, après avoir tenu compte de tous ces éléments, que l'approvisionnement supplémentaire mérite d'être ajouté au *Plan* que celle-ci peut alors statuer sur des éléments plus particuliers tels que l'adoption de critères de sélection (Dossier R-3866-2013) ou l'ajustement (corolaire à un Décret) d'une modalité d'un *Programme d'achat d'électricité* (Dossier R-3870-2013). La demande de déclarer inopérant un Décret gouvernemental (logée au dossier R-3866-2013) est vraiment très secondaire, compte tenu des pouvoirs déjà existants de la Régie en vertu de l'article 72 de la *Loi* (et de l'article 5 qui doit être respecté lors de l'exercice des pouvoirs de l'article 72).

Les besoins énergétiques ne sont pas les seuls besoins dont il doit être tenu compte par la Régie en vertu des articles 5 et 72 de la *Loi*. La Régie a le pouvoir, selon les critères des articles 5 et 72 de la *Loi*, d'accepter ou de refuser d'ajouter au *Plan d'approvisionnement* de HQD des approvisionnements qui, du strict point de vue énergétique, n'auraient pas été nécessaires.

Les paragraphes qui précèdent constituent une partie des représentations que SÉ-AQLPA envisagent de soumettre et développer au dossier R-3866-2013 au cours des prochaines semaines. Il nous semble, avec respect, que le cadre procédural fixé au dossier R-3866-2013 permettra à l'ensemble des parties intéressées de traiter de ces questions d'une manière plus complète, permettant ainsi à la Régie de rendre elle-même une décision plus complète dont la portée affectera tant le dossier R-3866-2013 que le dossier R-3870-2013.

Subsidiairement, au cas où la Régie choisirait de ne pas suspendre ni réunir le présent dossier, nous invitons respectueusement le Tribunal à accorder aux intéressés une extension du délai pour lui soumettre des représentations plus détaillées, jusqu'après la tenue de l'audience de février 2014 prévue au dossier R-3866-2013.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et
Stratégies Énergétiques (S.É.)

c.c. La demanderesse, le PGQ et les intéressés aux dossiers R-3866-2013 et R-3870-2013.